



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-187

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-006 - 01-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Clinique des Cèdres (2 pages)	Page 3
R76-2016-10-11-007 - 02-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Pays Olmes (2 pages)	Page 6
R76-2016-10-11-008 - 03-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CHUToulouse (2 pages)	Page 9
R76-2016-10-11-009 - 04-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Lourdes (2 pages)	Page 12
R76-2016-10-11-010 - 05-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Nouvelle Clinique de l'Union (2 pages)	Page 15
R76-2016-10-11-011 - 06-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Centre Hospitalier de Millau (2 pages)	Page 18
R76-2016-10-11-012 - 07-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Moissac (2 pages)	Page 21
R76-2016-10-11-013 - 08-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Clinique Pasteur (2 pages)	Page 24
R76-2016-10-11-014 - 09-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Rodez (2 pages)	Page 27
R76-2016-10-21-001 - 10-DIRMM-Arrêté CRPMEM Cloture liste électorale (2 pages)	Page 30
R76-2016-10-13-003 - 11-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017 - IRFSS CRF Rodez 12 (2 pages)	Page 33
R76-2016-10-14-003 - 12-ARS - arrêté Conseil Pédagogique IFSI 2016-2017 - MILLAU 12 (3 pages)	Page 36
R76-2016-10-14-004 - 13-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017- CHU Toulouse 31 (2 pages)	Page 40
R76-2016-10-14-005 - 14-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017 - Saint-Gaudens 31 (2 pages)	Page 43
R76-2016-10-14-006 - 15-ARS- arrêté Conseil Pédagogique 2016-2017 IFSI - IRFSS CRF Toulouse (3 pages)	Page 46
R76-2016-10-14-007 - 16-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017 - Cahors 46 (2 pages)	Page 50
R76-2016-10-14-008 - 17-ARS - arrêté Conseil Pédagogique IFSI 2016-2017 - Cahors-Figeac 46 (3 pages)	Page 53
R76-2016-10-14-009 - 18-ARS- arrêté 82 IFSI Montauban CP 2016-2017 (3 pages)	Page 57
R76-2016-10-18-009 - 19-Académie de Toulouse - Arrêté délégation de signature budgétaire - M. Xavier LE GALL (5 pages)	Page 61
R76-2016-10-09-003 - 20-Académie de Toulouse - délégation de signature de l'inspecteur d'académie-DASEN 31 (4 pages)	Page 67

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-006

01-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Clinique des Cèdres

*01-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à la Clinique des
Cèdres.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 01

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Clinique des Cèdres**
FINESS juridique : 310788880
FINESS géographique : 310781000

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 05 septembre 2016 et reçu par l'ARS le 08 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 26 août 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

Raison sociale : **Clinique des Cèdres**
FINESS juridique : 310788880
FINESS géographique : 310781000

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale : le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **16 608.10 €** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **16 608.10 €**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Olivia LEVRIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-007

02-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Pays Olmes

*02-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre
Hospitalier du Pays d'Olmes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 07

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Centre Hospitalier du Pays d'Olmes**

FINESS juridique : 090780107

FINESS géographique(s) : 090001629

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 23 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer notifiées le 26 août 2016 et réceptionné par l'établissement le 27 Aout 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : Centre Hospitalier du Pays d'Olmes
FINESS juridique : 090780107
FINESS géographique(s) : 090001629

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **30 262.20€** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **30 262.20 €**.

Les modalités de calcul des montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-008

03-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 -
CHUToulouse

*03-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre
Hospitalier Universitaire de Toulouse.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 08

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**

FINESS juridique : 310781406

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer notifiée le 26 août 2016 et réceptionnée le 29 août 2016 par l'établissement ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 ;

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
FINESS juridique : 310781406

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **23 140.79€** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **23 140.79 €**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-009

04-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Lourdes

*04-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre
Hospitalier de Lourdes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 04

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Centre Hospitalier de Lourdes**

FINESS juridique : 650780158
FINESS géographique : 650000045

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 27 août 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : Centre Hospitalier de Lourdes
FINESS juridique : 650780158
FINESS géographique : 650000045

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **21 678.29€** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **21 678.29 €**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-010

05-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Nouvelle
Clinique de l'Union

*05-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à la Nouvelle
Clinique de l'Union.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 02

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Nouvelle Clinique de l'Union**
FINESS juridique : 31 000 0112
FINESS géographique : 310780283

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 26 septembre 2016, réceptionnées par l'ARS le 27 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer notifiées le 26 août 2016 par AR reçu le 27 août 2016 par l'établissement ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

Raison sociale : **Nouvelle Clinique de l'Union**
FINESS juridique : 31 000 0112
FINESS géographique : 310780283

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale : le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **61 595.48 €** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **61 595.48€**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Olivia LEVRIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-011

06-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Centre
Hospitalier de Millau

*06-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre
Hospitalier de Millau.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 09

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Centre Hospitalier de Millau**

FINESS juridique : 120004528
FINESS géographique(s) : 120004569

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 30 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer notifiées le 26 août 2016 et réceptionné par l'établissement le 29 août 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : Centre Hospitalier de Millau
FINESS juridique : 120004528
FINESS géographique(s) : 120004569

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **22 684.64€** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **22 684.64 €**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-012

07-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Moissac

*07-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre
Hospitalier de Moissac.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 05

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Centre Hospitalier de Moissac**

FINESS juridique : 820004950
FINESS géographique : 820000883

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 26 août 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : Centre Hospitalier de Moissac
FINESS juridique : 820004950
FINESS géographique : 820000883

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **21 367.50€** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **21 367.50 €**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la MSA du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-013

08-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - Clinique
Pasteur

*08-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à la Clinique
Pasteur.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 03

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : SA **Clinique PASTEUR**
FINESS juridique : 31 000 0096
FINESS géographique : 310780259

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 26 août 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

Raison sociale : SA **Clinique PASTEUR**
FINESS juridique : 31 000 0096
FINESS géographique : 310780259

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale ; le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **24 334.28 €** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **24 334.28€**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-014

09-ARS - arrêté dégressivité tarifaire 2016 - CH Rodez

*09-arrêté fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre
Hospitalier de Rodez.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE ARS Occ/DEGTAR/2016 – 06

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire à

Raison sociale : **Centre Hospitalier de Rodez**

FINESS juridique : 120780044

FINESS géographique(s) : 120000039

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 22 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 26 août 2016 ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : Centre Hospitalier Jacques PUEL de Rodez
FINESS juridique : 120780044
FINESS géographique(s) : 120000039

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **61 154.91€** ;

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **61 154.91 €**.

Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Bordeaux _ 17 Cours de Verdun _ 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le directeur de la MSA de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2016

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-21-001

10-DIRMM-Arrêté CRPMEM Cloture liste électorale

10-arrêté portant clôture de l'établissement de la liste électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie.

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques

Arrêté portant clôture de l'établissement de la liste électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 instaurant la commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et précisant le déroulement des opérations électorales ;

Vu l'établissement de la liste électorale par la commission électorale d'Occitanie en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} – La liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie est clôturée à compter du 19 octobre 2016.

Article 2 – Cette liste sera affichée pour une durée de dix jours, à compter du 24 octobre 2016, au siège de la commission électorale, du comité régional, des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que dans les services de la mer et du littoral des directions départementales des territoires et de la mer géographiquement concernés.

La liste sera également consultable sur le site : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 – Cette liste, établie par la commission électorale, peut être contesté par les électeurs intéressés devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de cinq jours suivant la fin de la période d’affichage.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

21 OCT. 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-13-003

11-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017 - IRFSS CRF Rodez 12

11-arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'IFAS de l'IRFSS Croix Rouge Française à Rodez, pour l'année scolaire 2016-2018.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'IFAS de l'IRFSS Croix Rouge Française à Rodez**, pour l'année scolaire 2016-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par les arrêtés des 8 février 2007, 30 novembre 2009, 15 mars 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 35 de l'arrêté en date du 22 octobre 2005 modifié, le **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'IRFSS Croix Rouge Française à Rodez** pour l'année scolaire 2016/2018 est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

Mme BAWEJSKI Myriam

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme CAZARD Sophie – Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale – Midi-Pyrénées

Suppléante : Mme BALTAZAR Catherine – Responsable Administratif, Contrôleur de Gestion

b) Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme CUNY Damaris – Chargée de Formation

Suppléante : Mme CUCHEVAL Corinne – Responsable Pédagogique

c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Mme SALABERT-GENET Nadine – Reyrols – 12390 AUZITS
Suppléante : Mme MAGNIANT Florence – 5 rue de Paraire – 12000 RODEZ

d) La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine MERCADIER – ARS Occitanie

e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires :

Mme ROQUES Mare
Mme LEMARECHAL Carine

Suppléantes :

Mme ALAZARD Virginie
Mme LEDRANS Malika

f) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

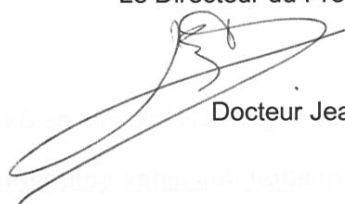
néant

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 13 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-003

12-ARS - arrêté Conseil Pédagogique IFSI 2016-2017 -
MILLAU 12

*12-arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
infirmiers de Millau (12) pour l'année universitaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Millau (12) pour l'année universitaire 2016/2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe II de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Millau (12) pour l'année universitaire 2016/2017** est constitué comme suit :

LES MEMBRES DE DROIT

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Monsieur Joël GRUET-MASSON, Directeur par intérim ;

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Millau ou son représentant ;

- La conseillère pédagogique régionale

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

Néant ;

- Un infirmier désigné par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Brigitte AMOUROUX - Infirmière libérale – 66 avenue Jean Jaurès - 12100 MILLAU
Suppléant : néant

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Titulaire : Monsieur le Professeur Sébastien VERGEZ – Université Paul Sabatier – Toulouse III ;
Suppléant : Monsieur le Docteur Guillaume DE BONNECAZE – Université Paul Sabatier – Toulouse III ;

- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

Madame Carole DELGA ou son représentant ;

LES MEMBRES ELUS

1) Les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Titulaires :	Suppléants :
Promotion 1 ^{ère} année Madame Rose GINER épouse QUATREHOMME Madame Astrid ADAMCZYK	Monsieur Théo OLIVER Monsieur Maximilien ROUVIERE
Promotion 2 ^{ème} année Madame Murielle TARRATTE Madame Camille SOUQUET	Monsieur Yoann COSTE Monsieur Xavier ESPIGARES
Promotion 3 ^{ème} année Madame Capucine RICARD Monsieur Alain NOUGARET	Monsieur Grégoire CHANCEL Madame Charlotte GERARD

2) Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :	Suppléantes :
Madame Claire COMBES GAUTIER Madame Catherine FRONZES Madame Nathalie CAMPO	Madame Brigitte PAX Madame Danièle MONTEILLET Madame Annie DECKE

- deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaires :	Suppléants :
Madame Anne BLANC (CS – CH Millau)	Monsieur Patrick JASSIN (CSS – Centre Médical M. Fenaille – Séverac le Château)
Madame Corinne MEA (Directeur des Soins – Clinique Rech - Montpellier)	Monsieur Laurent BUNEL (Cadre de Soins – Clinique Rech - Montpellier)

- un médecin :

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Philippe OPSOMMER – Chirurgien en Chirurgie Viscérale au Centre Hospitalier de Millau

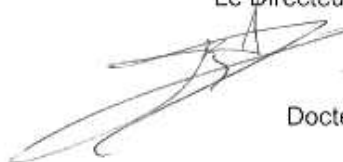
Suppléante : Madame le Docteur Cécile BISMUTH – Médecin Gériatre en Médecine B au Centre Hospitalier de Millau

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 14 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-004

13-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017-
CHU Toulouse 31

*13-arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation des
aides-Soignants du CHU de Toulouse, pour l'année scolaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du CHU de Toulouse**, pour l'année scolaire **2016/2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par les arrêtés des 8 février 2007, 30 novembre 2009, 15 mars 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 35 de l'arrêté en date du 22 octobre 2005 modifié, le Conseil Technique de **l'Institut de Formation des Aides-Soignants du CHU de Toulouse** – PREFMS 74 Voie du Toec 31059 TOULOUSE cedex 9 pour l'année scolaire **2016 /2017** est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ,

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

Madame ABANADES Anne, Directeur des Soins

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Monsieur LE MOIGN Raymond ou son représentant,

b) Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame LAFFONT Marie
Suppléante : Madame FOISSAC Stéphanie

c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Mme NAVI Sandra – Blocs CVR – Pôle Blocs Opératoires - PURPAN
Suppléant : Mme CHARLES Annick – SAU – Pôle Médecine d'Urgences - RANGUEIL

d) La conseillère pédagogique régionale

e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires :

Monsieur HULEUX Eric
Monsieur DUFAU Vincent

Suppléantes :

Madame MURACCIOLE Marylène
Madame VIAULES Constance

f) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Frédérique DECAVEL, Directrice et Coordinatrice des Soins du CHU de Toulouse ou son représentant (directeur des soins),

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 14 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-005

14-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017 -
Saint-Gaudens 31

*14-arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation des
Aides-Soignants de Saint-Gaudens, pour l'année scolaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de SAINT-GAUDENS** , pour l'année scolaire 2016/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par les arrêtés des 8 février 2007, 30 novembre 2009, 15 mars 2010 et du 28 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 35 de l'arrêté en date du 22 octobre 2005 modifié, **le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de SAINT-GAUDENS** pour l'année scolaire 2016 /2017 est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

Monsieur Christophe LINEL

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur Jean- Claude THIEULE ou son représentant,

b) Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Audrey MEIRSMAN

Suppléante : Madame Nathalie LAURENT

c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Chantal ZABOTTO
Suppléant : Madame Anita ABDEREMANN

d) La conseillère pédagogique régionale

e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires :

Monsieur Laurent ESTEFFE
Madame Muriel JONAS

Suppléantes :

Madame Magalie DEBAT
Madame Nadège MORSTYN

f) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Patrick MECHAIN

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 14 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-006

15-ARS- arrêté Conseil Pédagogique 2016-2017 IFSI - IRFSS CRF Toulouse

*15-arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins infirmiers de l'I.R.F.S.S. croix Rouge Française à Toulouse pour l'année universitaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française à Toulouse** pour l'année universitaire **2016/2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe II de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française à Toulouse** pour l'année universitaire **2016/2017** est constitué comme suit :

LES MEMBRES DE DROIT

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Danielle BEZIAT, Directrice de l'I.F.S.I. Croix-Rouge Française

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Madame Sophie CAZARD, Directrice de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Toulouse ou son représentant,

- La conseillère pédagogique régionale

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

néant

- Un infirmier désigné par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Romaine GROSLAMBERT, Infirmière libérale à Toulouse

Suppléante : Madame PUECH Marie-Christine, Infirmière Cadre de Santé, AJH EHPAD le Village à Peyssies

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Titulaire : Madame le Docteur Marion GRARE, Maître de Conférence à l'Université Paul Sabatier rattachée à la Faculté de Médecin de Toulouse-Rangueil

Suppléant : néant

- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

Madame Carole DELGA ou son représentant ;

LES MEMBRES ELUS

1) Les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Titulaires :

Promotion 1^{ère} année

Madame Marie-Alix MARTY
Madame Charlotte FAVEROT

Promotion 2^{ème} année

Monsieur Gabriel ITIER
Madame Tofy DORET

Promotion 3^{ème} année

Madame Marie-Josée DERDERIAN
Monsieur Philippe MACQUER

Suppléants :

Madame Yacine GRANVILLE
Madame Christelle TESSEYRE ép. LEVRERO

Madame BONALUMI Marine
Monsieur Timothé CALVET

Madame Sophie BOUSQUET
Monsieur Ludovic ARQUIMBAU

2) Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :

Madame Catherine LAURENS-DOMELIER
Madame Sonia LEBAZ
Madame Nolwenn THIESSARD-ALLIMANT

Suppléantes :

Madame Sylvie BAUBY
Madame Florence AMARTIN
Madame Laurence DAURE

- deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaires :

Madame Françoise WILLEMS
C.H.G. Marchant – Pôle Rive Droite Nord Est
C.M.P./C.A.T.T.P. Pont des Minimes/Bouloc/Buzet
Toulouse

Suppléants :

Madame Katia SEGUR
C.H.G. Marchant – Pôle Rive Droite Sud Est
U.A. Cervantès – Secteur 5 - Toulouse

Monsieur Frédéric DESPIAU
Institut Claudius Regaud / I.U.C.T. Oncopôle
Département d'Oncologie Médicale – Toulouse

Monsieur Sébastien METGE
Clinique d'Occitanie
Chirurgie Vasculaire/Urologique/Digestif - Muret

- un médecin :

Titulaire : Monsieur le Professeur Hugues CHAP – Institut Fédératif de Biologie – Laboratoire de Biochimie – C.H.U. de Toulouse – Hôpital Purpan - Toulouse

Suppléant : Madame le Docteur Fati NOURHASHEMI – C.H.U. de Toulouse – Gérotopôle - Toulouse

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-007

16-ARS - arrêté Conseil Technique IFAS 2016-2017 -
Cahors 46

*16-arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants d Centre Hospitalier de Cahors, pour l'année scolaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Cahors**, pour l'année scolaire **2016/2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par les arrêtés des 8 février 2007, 30 novembre 2009, 15 mars 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 35 de l'arrêté en date du 22 octobre 2005 modifié, **le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Cahors** pour l'année scolaire **2016/2017** est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

Mme Christine LEMETAIS

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Marc HECTOR, Directeur du Centre Hospitalier de Cahors ou son représentant,

b) Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Sophie LECOUR
Suppléante : Mme Nathalie NAVAL

c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame PEYSSON Fabienne épouse FOURNIE, aide-soignante en poste en réanimation au Centre Hospitalier de Cahors.

Suppléante : Madame CLERISSI Séverine épouse LEROUX, aide-soignante en poste en gériatrie service USLD au Centre Hospitalier de Cahors.

d) La conseillère pédagogique régionale

e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires :

Mme DEARO Alexandra
Mme VIGUIE Cendrine

Suppléants :

Mr Teddy JEANNES
Mr Dorian GOMBERT

f) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Sans objet

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-008

17-ARS - arrêté Conseil Pédagogique IFSI 2016-2017 -
Cahors-Figeac 46

*17-arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
infirmiers de Cahors et de l'antenne de Figeac pour l'année universitaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de CAHORS et de l'antenne de FIGEAC** pour l'année universitaire **2016/2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe II de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers CAHORS et de l'antenne de FIGEAC** pour l'année universitaire **2016/2017** est constitué comme suit :

LES MEMBRES DE DROIT

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Christine LEMETAIS

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Monsieur Marc HECTOR, Directeur Centre Hospitalier ou son représentant ;

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

Sans Objet

- Un infirmier désigné par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire: Madame FOLTIER-DIGIANANTONIO Sylvie, Cabinet Infirmier –
1088 Av du Maquis 46000 CAHORS

Suppléante : Madame BUISSON Nathalie, Infirmière au Cabinet infirmier libéral,
3 route de la Plaine - 46270 BAGNAC SUR CELE

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Titulaire : Monsieur LAFFOSSE Jean Michel : Hôpital Paul Riquet Département Chirurgie Ortho Traumatologie TOULOUSE

Suppléant : Monsieur REINA Nicolas : Hôpital Paul Riquet Département Chirurgie Ortho Traumatologie TOULOUSE

- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

Madame Carole DELGA ou son représentant ;

LES MEMBRES ELUS

1) Les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Titulaires :

Suppléants :

CAHORS

Promotion 1^{ère} année

Mme MALGOUYARD Manon

Mme MARTY Mélanie

Promotion 2^{ème} année

Mme BENAC Emilie

Mr VACILOTTO Romain

Promotion 3^{ème} année

Mme PRIEUR Kenza

Mme BOSTEEN Anaïs

FIGEAC

Promotion 1^{ère} année

Mme BENADASSI Laura

Mr LAPERGUE Simon

Promotion 2^{ème} année

Mme CANAC Nathalie

Mme LIGNAC Manon

Promotion 3^{ème} année

Mr TOMBOIS Rémy

Mme SOIRAT Célia

2) Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :

Suppléantes :

Madame GIORGI Véronique

Madame BOURLANGE Adeline

Monsieur MAUDOUX Pierre

Madame CAYON GLAYERE Marie Claude

Madame CABRIGNAC Pascale

Madame QUEBRE Karine

3) Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaires :

Madame LAUMON Elodie : Cadre de Santé
Ehpad CH de Figeac - 46100 FIGEAC

Monsieur BAILLY Laurent
Agir pour Mieux Vivre
498 Rue Pr Wilson
46000 CAHORS

Suppléants :

Monsieur STURIONE Bertrand
SSR - CH St Jacques - 46400 ST CERE

Madame ROUELLE Patricia
Etablissement de Soins de Suite
212 Rue Comte de Mosbourg
46090 MERCUES

4) Un médecin :

Titulaire :

Madame le Docteur REMY Véronique : Praticien Hospitalier Médecine Interne Infectiologie
Centre Hospitalier de CAHORS

Suppléant :

Monsieur le Docteur LEMOZIT Jean-Philippe : Pharmacien Chef de Service
Centre Hospitalier de FIGEAC

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 14 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-009

18-ARS- arrêté 82 IFSI Montauban CP 2016-2017

*18-Arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre hospitalier de Montauban pour l'année universitaire 2016/2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CENTRE HOSPITALIER de MONTAUBAN** pour l'année universitaire 2016/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'annexe II de l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié, **le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Montauban** pour l'année universitaire **2016/2017** est constitué comme suit :

LES MEMBRES DE DROIT

- Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Sophie CAPPIELLO, Directeur des Soins

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Monsieur Joachim BIXQUERT, Directeur du CH de Montauban ou son représentant,

- La conseillère pédagogique régionale

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

Monsieur Guillaume TEILLARD ou son représentant,

- Un infirmier désigné par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Rosy CHERADAME – clinique du Pont de Chaume 82000 Montauban
Suppléante : Madame Céline DURAND – EHPAD protestante 82000 Montauban

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Titulaire Monsieur le Professeur Michel LAFOSSE, chirurgie-orthopédie du CHU de Toulouse
Suppléant : Monsieur le Docteur Etienne CAVAINAC, chirurgie-orthopédie du CHU de Toulouse

- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

Madame Carole DELGA ou son représentant ;

LES MEMBRES ELUS

1) Les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Titulaires :	Suppléants :
Promotion 1 ^{ère} année Monsieur BODOT Damien Madame LIABASTRES Pénélope	Monsieur CHEKKAL Walid Monsieur MICHOTTE DE WELLE Arnaud
Promotion 2 ^{ème} année Monsieur OUAHNICH Marc Madame BAGHDAD Nadhira	Madame FREAUD Cécilia Madame TOULY Héléne
Promotion 3 ^{ème} année Madame THOMAS Lisa Madame LEZAT Alexia	Madame GOUZENNE Corine Madame KHOTE Graziella

2) Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :	Suppléantes :
Madame Cécile MOUYSET Madame Christelle DARRIBET Madame Elodie ETHEVE	Madame Héléne BIERGE Madame Sylvie CADEILLAN Madame Céline GALERA

- deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaires :	Suppléantes :
Madame Céline BICHON-HAUROGNE CH de Montauban	Madame Virginie BERGAUD CH de Montauban
Monsieur Julien CROUZEVALLE Clinique du Pont de Chaume Montauban	Madame Catherine BELAYGUE Centre de rééducation cardiaque Midi-Gascogne – Beaumont de Lomagne

- un médecin :

Titulaire : Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, PH gériatrie du CH de Montauban
Suppléante : Madame le Docteur Eve DAVID-VAUDEY, PH du CH de Montauban

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 13 Octobre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-18-009

19-Académie de Toulouse - Arrêté délégation de signature budgétaire - M. Xavier LE GALL

*19 - arrêté portant délégation de signature à M. Xavier LE GALL a l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécutions budgétaire.
- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -*

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Madame Héléne BERNARD, Rectrice de l'Académie de Toulouse,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 28 mars 2014 donnant délégation de signature du préfet à la rectrice en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme 309 « entretien des bâtiments »,

VU - l'arrêté du 10 avril 2015, nommant Monsieur Olivier CURNELLE en qualité de Secrétaire général adjoint, chargé du pôle organisation scolaire et pilotage académique à compter du 1^{er} mai 2015,

VU l'arrêté du 7 mai 2015 nommant Monsieur Frédéric FAISY en qualité de Secrétaire général adjoint de l'académie de Toulouse, en charge du pôle support et expertise à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU l'arrêté du 4 septembre 2015, nommant Monsieur Xavier LE GALL en qualité de Secrétaire Général de l'académie de Toulouse à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2016 portant nomination de Monsieur Yann COUEDIC en qualité de Secrétaire général adjoint en charge du pôle des ressources humaines du rectorat de l'académie de Toulouse à compter du 24 août 2016.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier LE GALL**, Secrétaire Général de l'Académie de Toulouse, à l'effet de signer :

* tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées au budget du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement supérieur dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR- du 4 janvier 2016 ainsi que ceux relatifs au programme 309.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LE GALL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

Monsieur Yann COUEDIC, Secrétaire Général Adjoint, chargé du pôle des ressources humaines,

Monsieur Olivier CURNELLE, Secrétaire général adjoint, chargé du pôle organisation scolaire et pilotage académique,

Monsieur Frédéric FAISY, Secrétaire général adjoint, chargé du pôle support et expertise.

Secrétariat général

Pôle Organisation scolaire
et pilotage académique

Référence
SGA-OSPA/OC/MECn°089-
16

Dossier suivi par
Olivier CURNELLE
Téléphone
05 36 25 75 04
Fax
05 61 52 80 27

Mél :
sga@ac-toulouse.fr

75 rue Saint-Roch
CS 87 703
31077 Toulouse Cedex 4



2/5

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

Madame Monia CHASSOT, Directrice du Budget et du Contrôle de Gestion (DBCG), à l'effet de signer :

- * les engagements et pièces s'y rapportant, le suivi des crédits et tous les actes budgétaires, les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes, les pièces justificatives des dépenses, les documents comptables y compris les rémunérations (ministères 206),
- * les avances pour l'achat d'un véhicule automobile,
- * les décisions de prise en charge du voyage retour DOM des étudiants boursiers,
- * l'ensemble des pièces d'exécution de la dépense et des recettes non fiscales dans Chorus pour l'ensemble des services académiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHASSOT, délégation de signature est donnée à **Madame Florence TOKWET**, adjointe à la directrice, à l'effet de signer les actes susvisés relatifs aux attributions de la directrice du budget et du contrôle de gestion, les actes d'exécution de la dépense et des recettes non fiscales dans Chorus ainsi que les actes budgétaires saisis dans Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHASSOT, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Maxime BONNEFOUS**, chef de bureau pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales dans CHORUS.

Dans le cadre de l'application Chorus et des actes y afférent les chefs de section du bureau DBCG-AF ont délégation de signature pour valider dans l'application l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales et pour tous les documents de transmission à la Direction régionale des finances publiques, ce pour l'ensemble des services académiques.

Les chefs de sections sont :

- **Madame Lilia MOUSSAOUI**,
- **Monsieur Jean-Claude DUMONT**,
- **Madame Jérôme LIZANO**
- **Madame Sophie LAPASSE**.

ARTICLE 3

Madame Myriam TENANI, chef de la **Cellule Coordination Paye** pour tous les actes relatifs à la coordination académique de la paye.

- * les actes relatifs au relèvement de la déchéance biennale,
- * les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat (en dessous de 7 622,45 €),
- * les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 4

Madame Béatrice CAVAYE, Directrice **des Pensions et de l'Indemnisation du Chômage** (DIPIC) à l'effet de signer l'ouverture des droits à la liquidation des allocations d'aide au retour à l'emploi et au mandatement des allocations formation recherche.



3/5

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1 (Service Académique des Constructions Immobilières)

Madame Nathalie CLARENC, Directrice du SACIM, à l'effet de signer :

- Comptabilité : les fiches de liaison des pièces comptables du SACIM à la plateforme CHORUS concernant les engagements et les dépenses imputables sur les crédits des programmes 0150, 0214 et 0231 des ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que les actes relatifs au programme 309.
- Commande publique : les actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques, à l'exception des marchés supérieurs à 90 000 € HT et des décisions de réception des travaux pour ces marchés supérieurs à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLARENC, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry LIAIGRE** pour toutes les opérations reprises ci-avant.

- Madame Nathalie CLARENC est également habilitée à représenter la rectrice dans l'exercice des fonctions de « pouvoir adjudicateur » (= décisions relatives à la passation de marchés : consultation des entreprises, classement des offres...), exception faite du choix de l'attributaire d'un marché supérieur ou égal à 90 000 € HT et de sa signature.

- Subdélégation de signature est donnée à effet de signer la certification de service fait :

à Monsieur Thierry LIAIGRE, Monsieur Marcel DEUTCHA, Madame Corinne LABERDESQUE, Madame Sylvie SERRES.

-Subdélégation est donnée à **Monsieur Marcel DEUTCHA** pour l'ensemble des actes de validation des demandes d'achat et des constatations de service fait dans CHORUS formulaire.

ARTICLE 5.2 (Service de Gestion et d'Exploitation du campus de Rangueil)

Délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie CLARENC, Directrice du SGE, à l'effet de signer :

- Comptabilité : les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recette, les pièces justificatives des dépenses, les documents comptables intéressant la gestion financière du SGE, et d'engager, de constater, de liquider et d'ordonnancer les dépenses imputables sur le budget de la Chancellerie.
- Commande publique :
 - les actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques, à l'exception des marchés ou bons de commande supérieurs à 90 000 € HT et des décisions de réception des travaux pour ces marchés ou bons de commande supérieurs à 90 000 € HT
 - Les engagements juridiques inférieurs à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie CLARENC, la délégation de signature est donnée à **Monsieur François DOLVECK** pour toutes les opérations reprises ci-avant.



- Madame Nathalie CLARENC est également habilitée à représenter la rectrice dans l'exercice des fonctions de « pouvoir adjudicateur » (= décisions relatives à la passation de marchés : consultation des entreprises, classement des offres...), exception faite du choix de l'attributaire d'un marché supérieur ou égal à 90 000 € HT et de sa signature.

4/5

- Subdélégation de signature est donnée à effet de signer les engagements juridiques :

- à **Monsieur François DOLVECK** jusqu'à 20 000 € HT (**en son absence, à Monsieur Luiz CHADA**)

- Subdélégation de signature est donnée à effet de signer la certification de service fait :

- à **Monsieur Luiz CHADA, Madame Virginie MARTINEZ, Madame Elodie BOBO.**

- Subdélégation de signature est donnée à effet de signer la constatation du service fait :

- à **Monsieur François DOLVECK, Monsieur Olivier SAURA, Monsieur Hervé CROS, Monsieur Eric CAZOTTES, Monsieur Guy BASTIE, Madame Corinne CARCENAC, Monsieur Christian MONTURET, Madame Annick KONIECZNY, Madame Emilie DAYDE.**

Il est rappelé que l'agent qui signe la constatation de service fait doit être différent de celui qui a signé la commande.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François DOLVECK** pour faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.

Subdélégation est donnée pour le même objet à **Monsieur Olivier SAURA** et **Madame Corinne CARCENAC.**

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno IRIART, responsable de la Direction de l'Action Educative et de la Performance scolaire (D.A.E.P.S.)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DAEPS.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent GINESTET, responsable de la Direction de la Logistique Générale (D.L.G.)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DLG.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé MIRABAIL, responsable de la Direction des Systèmes d'Informations (D.S.I.)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DSI.

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine PELATAN, responsable de la Direction des Examens et Concours (D.E.C)** et **Monsieur Philippe RAMON, chef de bureau DEC1**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DEC.

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie JEAN-JOSEPH, chef du pôle personnels du service administratif médical, infirmier et social (SAMIS)**, à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant du SAMIS (y/c FIPHFP).



Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie POUGES, chef de bureau gestion administrative et financière à la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale (D.A.F.P.E.N)** à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DAFPEN.

5/5

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne TAJAN, Directrice des personnels enseignants** pour tous les actes liés à l'engagement de la paye sans ordonnancement préalable des personnels du premier degré (BOP 140) de la Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TAJAN, la délégation de signature qui lui est confiée sera également exercée par **Madame Frédérique RUFAS**

ARTICLE 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.
Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2016

La rectrice de l'académie de Toulouse

Hélène BERNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-09-003

20-Académie de Toulouse - délégation de signature de
l'inspecteur d'académie-DASEN 31

*20- délégation de signature de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de
l'Education nationale de la Haute-Garonne.
- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -*

DELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN DE LA HAUTE-GARONNE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE – DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-GARONNE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des
affaires juridiques

Affaire suivie par
Mahfoud LALAOUI

Téléphone
05 36 25 75 10
Télécopie
05 36 25 78 90

CS 87703
31 077 Toulouse cedex 4

- Vu les articles R.222-13 et suivants du code de l'Éducation et en particulier les articles R.222-19, R.222-19-1, R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, R.222-24, R.222-24-1, R.222-25 et R.222-36-1 à R.222-36-3,
- Vu l'article D.332-19 du code de l'éducation et l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet et en particulier les articles 22 et 28,
- Vu le décret n°86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires à l'emploi de secrétaire général d'académie,
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et en particulier son article 23-1,
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Madame Hélène BERNARD rectrice de l'académie de Toulouse et chancelière des universités,
- Vu le décret du 22 août 2014 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Haute-Garonne (IA-DASEN) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de M. Pascal MAILHOS, préfet de la Haute-Garonne à M. Jacques CAILLAUT

ARRÊTE

Article 1 : les délégations de signature de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne relèvent de 2 autorités : la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités et le préfet de la Haute-Garonne. La présente délégation reprend ainsi cette distinction, en se conformant au schéma d'organisation académique arrêtée par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités.

I. Pour les actes délégués par la rectrice de l'académie de Toulouse

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CAILLAUT, la délégation de signature qui lui est confiée par la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités est exercée par M. Frédéric FAISY, secrétaire général adjoint du pôle « support expertise », chargé des fonctions de référent pour la Haute-Garonne.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CAILLAUT, la délégation de signature qui lui est confiée par la rectrice est également exercée par chacun des responsables de service suivants, dans leur champ de compétence, conformément aux actes référencés ci-dessous :

Pour les services créés au sein du pôle « ressources humaines »

a. Madame Fabienne TAJAN, Directrice des Personnels Enseignants (DPE), à l'effet de signer :

-Pour les personnels enseignants du premier degré du département de la Haute-Garonne :

* toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du 1^{er} degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement.

* toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestions relatifs à la retraite et au chômage.

* toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les



2/4

décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestions relatifs à la retraite et au chômage.

* toutes les actes relatifs à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et en particulier les attestations de service (arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire).

b. Madame Marie CABROL, Directrice de l'Enseignement Privé (DEP) à l'effet de signer les pièces administratives telles que :

* tous les actes de gestion administrative et financière relatifs aux maîtres agréés, maîtres contractuels, maîtres délégués des établissements privés sous contrat du 1^{er} degré pour la Haute-Garonne, et toutes correspondances relatives à cette gestion,

- les propositions en matière d'inscription sur les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement,

- les conventions de stage en entreprise,

- tous les actes de gestion financière pour les enseignants nommés de l'enseignement public, les correspondances de diverses natures relatives à cette gestion,

-les autorisations d'enseigner au titre des établissements privés hors contrat.

c. Madame Valérie SALAT, Directrice des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement (DPAE), à l'effet de signer les pièces administratives relatives à la gestion des personnels recrutés en contrats aidés dans le département de Haute-Garonne.

Pour les services créés au sein du pôle « organisation scolaire et pilotage académique »

d. Monsieur Laurent MACH, Directeur de l'Organisation Scolaire (DOS) à l'effet de signer les pièces administratives telles que :

* les correspondances relatives à la gestion des moyens du 1^{er} degré au niveau du département de la Haute-Garonne

* les correspondances relatives à la gestion des moyens du 2nd degré (en emplois et en heures) du département de la Haute-Garonne.

e. Monsieur Bruno IRIART, responsable de la Direction de l'Action Educative (DAEPS) à l'effet de signer les pièces administratives telles que :

* les pièces relatives au contrôle de légalité des actes administratifs et des actes à caractère budgétaire des collèges de la Haute Garonne et les correspondances diverses relevant des attributions de cette mission (dans le cadre de l'organisation ou du contenu de l'action éducatrice) cf. le II de l'article L421-14 et R421-55 du code de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno IRIART, délégation de signature est donnée à Mme Maryse SOUM, chef de bureau DAEPS 3.

* les actes relatifs, aux inscriptions réglementées au CNED, aux contrôles d'instruction à domicile, aux voyages du 1^{er} degré, aux contrôles des établissements privés hors contrat, à l'absentéisme, au dispositif EILE/ELCO, aux élections aux conseils d'école, aux accidents scolaires, à la procédure d'appel relative à l'orientation des élèves du 1^{er} degré (D321-6 et D321-8 du code de l'éducation), aux affectations des élèves du 2nd degré relevant de la DAEPS (à savoir affectation des élèves auparavant scolarisés dans les établissements privés hors contrat, nouvelle affectation en EPLE des élèves exclus définitivement de leur établissement, affectation en classe relais, affectation des enfants nouvellement arrivés en France (ENAF), affectation dans les dispositifs CLIS-ULIS, affectation en collège dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et en établissement régional d'enseignement adapté).

f. Monsieur Nicolas MADIOT, Chef du Service Académique de l'Information et d'Orientation (SAIO), Conseiller Technique du Recteur, à l'effet de signer les actes liés à l'affectation des élèves scolarisés dans les établissements scolaires du second degré de la Haute-Garonne, à l'exception de ceux gérés par la DAEPS.

g. Monsieur Tristan LOUBIERES, Directeur de la Prospective et de la Performance (D2P) à l'effet de signer les pièces administratives telles que :

* les correspondances relatives à la gestion des accès à la BNIE et à BE1D pour la Haute-Garonne.



3/4

Ainsi que la gestion des applications informatiques suivantes :

- BE1D (gestion de la base élèves du 1er degré de la Haute-Garonne) ;
- BNIE (Gestion de la Base Nationale des Identifiants Elèves du 1er degré pour la Haute-Garonne);

Pour les services créés au sein du pôle « support expertise »

h. Madame Christine PELATAN, Directrice des Examens et Concours (DEC), à l'effet de signer les pièces administratives relatives au concours de la résistance dans le département de la Haute-Garonne.

i. Monsieur Laurent GINESTET (DLG); à l'effet de signer les pièces administratives telles que les pièces relatives aux frais de déplacement, des personnels placés sous l'autorité de l'IA-DASEN de Haute-Garonne, en qualité de valideur hiérarchique dans l'application DT.

II. Pour les actes délégués par le préfet

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CAILLAUT, la délégation de signature qui lui est confiée par le préfet de la Haute-Garonne est exercée par M. Frédéric FAISY, secrétaire général adjoint du pôle « support expertise », chargé des fonctions de référent pour la Haute-Garonne.

Relèvent de cette délégation les actes gérés par la Délégation académique à la sécurité dans les établissements (DASE) à savoir les constructions scolaires du 1er degré de la Haute-Garonne :

- 1) Instruction technique des dossiers,
- 2) Approbation technique de l'avant-projet et notification.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CAILLAUT, la délégation de signature qui lui est confiée par le préfet de la Haute-Garonne est également exercée par chacun des responsables suivants, dans leur champ de compétence, conformément aux actes référencés ci-dessous :

Pour les services créés au sein du pôle « organisation scolaire et pilotage académique »

a. Monsieur Bruno IRIART, responsable de la Direction de l'Action Educative (DAEPS) à l'effet de signer les pièces administratives telles que :

- 1) les actes relatifs au fonctionnement des collèges, autres que ceux portant sur l'organisation ou le contenu de l'action éducatrice,
 - a) réception des actes visés au 1° de l'article R421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission,
 - b) réception des actes visés au 2° de l'article R421-54 du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission,
 - c) contrôle de légalité de ces actes
- 2) les actes budgétaires des collèges
 - a) réception des actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives, conformément aux articles L421-11 et suivant du code de l'éducation), et des actes financiers (article R421-77 du code de l'éducation)
 - b) contrôle de ces actes au nom du représentant de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno IRIART, délégation de signature est donnée à Mme Maryse SOUM, chef de bureau DAEPS 3.

b. Monsieur Laurent MACH, Directeur de l'Organisation Scolaire (DOS) à l'effet de signer les actes concernant l'enseignement privé relatifs à la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements techniques d'enseignement privé.

c. Madame Monia CHASSOT, Directrice du Budget et du Contrôle de Gestion (DBCG), à l'effet de signer :

Les actes relevant de l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'unité opérationnelle de la Haute-Garonne imputées sur les titres 2 et 3 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 1° programme 139 : enseignement privé du premier degré,



2° programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré,
3° programme 230 : vie de l'élève.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des dépenses.

4/4

d. Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GINESTET, responsable de la Direction de la Logistique Générale (D.L.G), à l'effet de valider les demandes d'achats et de subventions ainsi que les constatations de services faits dans CHORUS formulaires pour les actes relevant de la DLG.

Fait à Toulouse, le 31/01/2016

La rectrice



Hélène BERNARD